

les notaires et les huissiers ou *sergens* avaient aussi des salaires; sans quoi, dit notre historien, ils n'auraient pas eu de quoi vivre, le casuel se réduisant presque à rien, dans une colonie si pauvre et si peu peuplée.

Le principal sujet de démêlé entre le gouverneur et l'évêque, était la traite de l'eau de vie, qui avait recommencé depuis quelques années. M. de Laval et les missionnaires se plaignaient que ce commerce causait des désordres scandaleux parmi les sauvages, et sévissaient, autant qu'il était en leur pouvoir, contre ceux qui le faisaient: M. de Frontenac et ceux qui pensaient comme lui, prétendaient que la traite de l'eau de vie était absolument nécessaire pour attacher les naturels du pays aux Français; que les abus dont les ecclésiastiques faisaient tant de bruit, s'ils n'étaient pas imaginaires, étaient du moins fort exagérés, et que leur zèle sur cet article n'était guère qu'un prétexte pour persécuter ceux qui les empêchaient de dominer dans le pays.

Les opinions furent quelque temps partagées, sur ce sujet, à la cour et au conseil du roi: M. Duchesneau ayant écrit à M. Colbert, en termes très forts, pour appuyer le sentiment du prélat, qui avait fait un cas réservé de la traite de l'eau de vie, le ministre lui répondit qu'il n'agissait pas en cela comme devait faire un intendant; qu'il devait savoir qu'avant d'interdire aux habitans du Canada, un commerce de cette nature, il fallait bien s'assurer de la réalité des crimes auxquels on prétendait qu'il donnait lieu. En effet, par un arrêt du conseil, du 12 Mai 1678, il fut ordonné qu'il y aurait une assemblée de vingt des principaux habitans de la Nouvelle France, pour donner leurs avis touchant la traite en question. Cela fait, et les raisons apportées de part et d'autre, le roi prit le moyen le plus propre pour donner gain de cause au clergé: il voulut que l'archevêque de Paris et le P. DE LACHAISE, son confesseur, fussent les juges du différent. Le prélat et le religieux, après avoir conféré avec l'évêque de Québec, qui se trouvait alors en France, jugèrent que la traite de l'eau de vie dans les habitations des sauvages, devait être défendue, sous les peines les plus grièves. Il y eut une ordonnance du roi pour appuyer ce jugement, et il fut expressément enjoint à M. de Frontenac de la faire exécuter, le prélat s'étant engagé, de son côté, à réduire le cas réservé aux termes de cette ordonnance.

Il fallut aussi que le monarque intervînt pour terminer, ou apaiser le différent entre le gouverneur et l'intendant, au sujet du conseil supérieur. Dans une lettre adressée à M. Duchesneau, le roi disait à cet intendant, qu'il aurait évité toutes les violences dont il se plaignait, si, suivant ses ordres, il s'était contenté d'exposer ses raisons au gouverneur, et s'il lui eût obéi, en l'avertissant qu'il donnerait avis de tout au conseil. Il disait en substance à M. de Frontenac, qu'il était contraire à son édit, qu'il se qualifiât de chef et de président du conseil supérieur; que ce titre ne valait pas ce-